



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 8044

#### Texte de la question

M Xavier Dugoin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conséquences nefastes, tant du point de vue de l'identité nationale que de ceux de la sécurité, de la paix civile et de la justice sociale, de toute « correction » de la loi no 86-1025 du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et communément appelée « loi Pasqua ». Il insiste tout particulièrement sur l'imperieuse nécessité qu'il y a - eu égard à la croissance soutenue des flux migratoires en provenance du tiers-monde - de maintenir en l'état les dispositions de l'actuelle loi prévoyant l'interdiction de l'accès au territoire national, le refus de délivrance de carte de séjour, ou l'expulsion des étrangers dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ou qui ne peuvent justifier de ressources suffisantes. Ainsi que, d'une manière générale, toutes dispositions rendant plus difficile l'obtention de titres de séjour permanent ou de longue durée. Surtout il souhaite que ne soit pas modifiée l'article S de la loi du 9 septembre 1986 accordant aux préfets le pouvoir de décision en matière d'expulsion, mesure qui a permis la reconduction à la frontière de 9 522 étrangers en situation irrégulière pour les sept premiers mois de 1988 et de 15 837 en 1987, contre 12 364 en 1986 et seulement 7 453 en 1985, cette même politique de rigueur et de fermeté ayant par ailleurs fait passer le nombre de refus d'entrée de 51 436 en 1986 à 71 063 en 1987 et 37 038 pour les sept premiers mois de 1988. Il observe que le seul et unique moyen de désamorcer les tensions est le refus de tout abus et laxisme en la matière, ce qui passe notamment par une politique humaine mais ferme de répression de l'immigration clandestine. Il rappelle à ce propos que la majorité des étrangers résidant actuellement en France sont arrivés en France après 1974, date de l'arrêt officiel de l'immigration, et qu'en 1981 le gouvernement de l'époque a cru devoir procéder à la régularisation de la situation de dizaines de milliers de ces clandestins. Il lui rappelle encore son récent constat de ce que la France ne pouvait accueillir les déshérités du monde entier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modifications apportées à un certain nombre de dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi no 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France repondent à deux préoccupations fondamentales du Gouvernement : renforcer au regard du séjour les droits des étrangers qui ont des attaches familiales françaises ou qui ont une certaine ancienneté de séjour dans notre pays ; concilier les impératifs de lutte contre l'immigration clandestine ou de sauvegarde de l'ordre public avec le souci d'offrir des garanties juridiques aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire, de refus de séjour, ou de reconduite à la frontière, ou encore d'expulsion. Ces préoccupations ne peuvent que rejoindre celles exprimées par l'honorable parlementaire lorsqu'il évoque précisément la situation d'étrangers présents sur le territoire français depuis de nombreuses années, au cours desquelles ceux-ci se sont insérés dans la société française. Le Gouvernement n'entend cependant pas - et il a eu l'occasion de l'affirmer à de nombreuses reprises, notamment lors de la discussion de la loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 -, remettre en cause l'action menée ces dernières années en matière de lutte contre l'immigration clandestine et les détournements de la procédure d'admission au séjour des étrangers en France. À cet égard, la loi du 2 août 1989 n'a pas remis en cause les dispositions insérées dans l'ordonnance du 2

novembre 1945 par la loi du 9 septembre 1986 et qui ont trait aux contrôles à l'entrée sur le territoire, d'une part, au pouvoir de l'autorité préfectorale en matière de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, d'autre part.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dugoin Xavier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8044

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 213